

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-EN-VERCORS****REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****ARRÊTÉ N°2021-177**

Portant sur l'organisation du stationnement pour le déneigement

**Le Maire de La Chapelle-en-Vercors, Drôme,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment l'article R411-1

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur les voies publiques, pour effectuer un déneigement de qualité sur les parkings et voies lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- En période hivernale, soit du 1 novembre au 30 avril de chaque année
- Dès lors que la neige tombée ou résiduelle dépasse 5 cm au-dessus du sol

**ARRÊTE****ARTICLE 1.** – Le stationnement est interdit sur toutes les routes et chemins ouverts à la circulation de 20h00 à 7h00.**ARTICLE 2.** – Durant cette période, les riverains sont invités à utiliser les places et parkings suivants :

- Place Piétri uniquement devant l'Office du Tourisme
- Place de l'Eglise,
- Parking de la Maison des Associations,
- Place de la Poste de 20h00 à 7h00
- Parking de la Salle des Fêtes,
- Parking des jeux de boules,
- Parking du Cimetière.
- Parking à l'entrée du camping
- Parking de co-voiturage, à côté du crédit agricole

**ARTICLE 3.** – Tout dégât occasionné par un engin de déneigement sur un véhicule en infraction sera à la charge de son propriétaire.**ARTICLE 4** – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire
- La Brigade de gendarmerie de la Chapelle en Vercors

Fait à La Chapelle en Vercors le 08/11/2021  
Le Maire,  
**Jean-Michel TARIN**